Vade-mecum

Pour l'élaboration du dossier de reconnaissance en tant que

Centre d'expression et de créativité

dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Ce vade-mecum vise à faciliter la compréhension et l'appropriation des critères et concepts du décret du 30 avril 2009 en vue d'aider les opérateurs à rédiger leur demande de reconnaissance. L'interprétation des termes utilisés se fonde sur différentes sources : le décret et l'arrêté d'application, l'exposé des motifs, le commentaire des articles liés à l'adoption du décret et les avis émis par la Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur (CCCPAA).

Les informations reprises ci-dessous se calquent sur les différentes rubriques du formulaire et doivent être lues en parallèle de celles-ci. Afin d'en alléger la lecture, seules les rubriques appelant des commentaires sont reprises dans ce vade-mecum.

Certains termes sont suivis d'un *. Cet astérisque indique que le mot fait l'objet d'une définition reprise dans le glossaire p. 26-31.

1^e partie – Données administratives

1. Identification de l'association (Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement du 03/04/2014)

Numéro d'entreprise : Ce numéro d'entreprise est indispensable. Il sert à identifier votre asbl de manière à éviter toute équivoque avec un autre opérateur portant un nom proche ou similaire. Il permet également au service chargé de se prononcer sur la recevabilité de votre dossier de vérifier que vos statuts et leurs modifications sont mis à jour et publiés au Moniteur belge.

On peut trouver le N° d'entreprise de son asbl en consultant le site du Moniteur belge : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi vzw/vzw.pl

Numéro et adresse du compte bancaire: il s'agit de l'IBAN/BIC ainsi que de l'intitulé exact et de l'adresse du compte bancaire ouvert au nom de l'asbl. (Attention, ce compte ne peut jamais être celui d'une personne privée!). Il est impératif de joindre une attestation d'identité bancaire éditée par votre agence bancaire. Le document doit être récent et surtout à jour.

Affiliation à une fédération représentative des CEC, si, oui, laquelle:

Cette information est utile pour vérifier la représentativité numérique des fédérations représentatives des CEC candidates à la reconnaissance.

Dans la mesure où il n'existe actuellement qu'une fédération représentative des CEC, le paragraphe concernant une autre fédération représentative ne s'appliquera que dans l'hypothèse de l'existence de deux ou de plusieurs fédérations représentatives de CEC reconnues.

Affiliation à d'autres fédérations : liées à un autre type de reconnaissance de l'asbl, une discipline, une problématique, un type de public,...

2. Statut juridique de l'association

Lorsque l'asbl a été fondée avant 2002, ses responsables ont du mettre en conformité ses statuts avec la nouvelle loi sur les asbl du 2 mai 2002. Dans ce cas de figure, veillez à transmettre la version la plus récente des statuts ou un texte coordonné.

3. Composition des organes dirigeants

Concernant la composition du **Conseil d'administration**, il s'agit d'indiquer les noms des administrateurs en fonction à la date du dépôt du dossier de reconnaissance.

Concernant la composition de l'assemblée générale, seuls les membres effectifs doivent être listés; on entend par membre effectif, toute personne qui a droit de vote à l'assemblée générale. La loi du 2/05/2002 prévoit en effet la possibilité de créer une catégorie de membres adhérents, tout en excluant ceux-ci du droit de vote aux AG.

4. Reconnaissance(s) de l'association

Ce point vise à éclairer le lecteur sur le type de reconnaissance/subventionnement dont bénéficie éventuellement l'asbl, pour les activités liées au CEC ou pour d'autres missions.

La rubrique distingue les types de reconnaissance liés aux dispositifs de l'Administration générale de la Culture de la FWB, de ceux des autres pouvoirs publics.

5. Conformité entre l'objet social de l'association et l'article 5 §1^{er} du décret relatif aux missions des CEC (article 6, 2° du décret)

Rappel de l'article 5 § 1^{er :}

« Les associations reconnues poursuivent les missions suivantes :

§ 1. Les Centres d'expression et de créativité ont pour mission de stimuler la <u>créativité</u> * par l'organisation <u>d'ateliers</u> * et/ou de <u>projets socio-artistiques</u> * ayant pour objectifs :

1° Le développement individuel et collectif, notamment, par :

- l'acquisition de savoir-faire et d'aptitudes à la créativité *;
- la transmission de <u>langages</u> * artistiques, l'ouverture à la <u>diversité des codes culturels</u> * et la mise en valeur des <u>référents culturels des participants</u> * ;
- le développement de la sensibilité, de l'imaginaire ;

2° Le développement d'une <u>expression citoyenne</u> *, notamment, par :

- des thématiques abordant des enjeux de société ou sociaux ;
- des interactions créatives avec le milieu environnant et la société;
- des interventions, le cas échéant, dans <u>l'espace public</u> *;
- une expression du groupe au travers de créations collectives ;
- des partenariats avec des personnes et des lieux ressources, d'autres associations ou institutions ».

Afin de bien comprendre l'énoncé de l'article 5 § 1^{er}, nous vous invitons à consulter les définitions reprises au glossaire.

Démontrez la manière dont l'objet social de votre association répond au prescrit de l'article 5 § 1^{er} du décret relatif aux missions poursuivies par les associations reconnues.

Par **objet social**, il faut entendre le but social et l'objet de votre association. Pour rappel, le **but social** de l'assl est la raison d'être, l'objectif fondamental de l'association. L'objet de l'association quant à lui détermine les types d'activités mises en œuvre pour atteindre le but social repris dans les statuts.

Ainsi que le commentaire des articles (article 6, 2°) le précise : « Il est conforme à la législation de ne pouvoir entrer dans le champ d'application du décret que pour autant que l'association ait un objet social conforme audit champ d'application », il s'agit de montrer la manière dont le but social et l'objet de votre asbl tels que repris dans vos statuts concordent avec les missions reprises à l'article 5 §1^{er} du décret. Il ne suffit pas d'affirmer qu'ils concordent, il s'agit de pointer les concordances et de les commenter brièvement.

<u>Dérogation</u>: Pour les asbl poursuivant plusieurs objets sociaux d'ordre culturel, une dérogation au principe de conformité entre l'objet social de l'asbl et l'article 5 a été admise par le décret.

Le commentaire des articles est très explicite sur les motivations qui justifient cette dérogation : « Le 2° de l'article 6 prévoit le cas d'un nombre significatif de CEC créés au sein d'ASBL culturelles reconnues par différents dispositifs de la Direction générale de la Culture tels que les Centres culturels, les Organisations de jeunesse et les Centres de jeunes, les Organisations d'Education permanente dont les missions sont plus larges que celles définies dans le présent décret. La volonté du législateur est de maintenir les synergies unissant le CEC à sa structure porteuse pour éviter de briser le développement de l'action culturelle.

La disposition est limitée aux ASBL dont l'objet est culturel. Les CEC créés au sein d'une ASBL de santé mentale par exemple, devront se constituer en ASBL spécifique pour postuler une reconnaissance ». Dans le cas d'objets sociaux multiples, un de ceux-ci doit évidemment concerner le développement de la créativité.

Pour vérifier la bonne intégration du CEC au sein de l'asbl qui l'englobe et en vue de formaliser les <u>relations entre le CEC et les autres secteurs</u>, plusieurs questions permettent de préciser la place et les articulations entre le CEC, à considérer comme un département de l'asbl, et les autres missions/secteurs de l'asbl ainsi que les moyens dévolus par celle-ci au CEC.

Le commentaire des articles du décret explique que la formalisation des relations entre l'asbl et le CEC « vise à garantir la réelle prise en compte des intérêts du CEC ... ».

6. Organisation fonctionnelle du CEC

L'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il sert ainsi à donner une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure. L'organigramme de votre association doit permettre d'avoir en un clin d'œil une vue d'ensemble de l'organisation, laissant apparaître la manière dont les rôles et les responsabilités sont partagées.

Statut/rôle du responsable du CEC dans l'asbl responsable du CEC

Le coordinateur du CEC est un rôle-clé. Il est intéressant de montrer dans l'organigramme quelle position il occupe, en plus de décrire son statut : employé (temps plein, mi-temps,...), indépendant, bénévole,... ainsi que de préciser s'il participe aux organes de décision.

Moyens mis à la disposition du CEC

Ce point qui ne concerne que les asbl à objets sociaux multiples, vise à vérifier que les responsables de l'association se soucient de créer les conditions matérielles, y compris financières, permettant au CEC de fonctionner correctement.

! Pour tous, faire une brève description des locaux.

7. Accessibilité financière des activités (article 6, 6° du décret)

Afin d'éviter d'écrire deux fois la même chose, ce point est à développer au 4.1. du rapport d'activités (p. 19)

8. Activités respectueuses de la démocratie (article 6, 7° du décret)

Ne pas oublier de signer!

En signant, l'asbl s'engage à respecter tous les principes démocratiques et à ne pas agir de manière discriminatoire ou xénophobe.

9. Engagement à maintenir la qualité et la quantité de ses activités qui justifient sa reconnaissance pendant 5 ans (article 23 §2 du décret)

Ne pas oublier de signer!

En signant, l'asbl s'engage à remplir les critères qualitatifs et quantitatifs justifiant sa catégorie pendant toute la durée de sa reconnaissance. Les éventuelles variations à la baisse des données chiffrées d'une année à l'autre ne pourront être inférieures aux normes fixées par le décret pour la catégorie concernée. Les aspects qualitatifs justifiant la catégorie devront également apparaître de manière non équivoque dans les rapports d'activités.

L'année 1 démarre l'année où la reconnaissance est effective.

10. Choix de la catégorie de reconnaissance sollicitée (article 23 §1 ^{er} a),du décret)				
Précisez sur quelle catégorie porte la demande de reconnaissance (articles 9, 10, 11, 12 du décret) :				
CEC 1 CEC 2 CEC 3 CEC 4				
Le décret prévoit 4 catégories répondant chacune à des exigences croissant avec la montée de catégorie. (Voir tableau récapitulatif p. 32-33 de ce vade-mecum). L'association est reconnue pour 5 ans dans une catégorie. Elle conserve le bénéfice des subventions qui y sont liées pendant toute la durée de la reconnaissance à condition de maintenir le niveau d'activités justifiant sa catégorie (voir engagement pris au point 7). Dans le cas contraire, un retrait ou un abaissement de la catégorie peut être décidé par le Ministre au terme d'une procédure définie à l'article 44 du décret. Afin d'éviter de vous mettre en difficulté au cours de ces 5 ans, choisissez une catégorie dont vous êtes capables de maintenir les exigences sur la durée.				
!!! Le volet « Objectifs spécifiques » n'est actuellement pas activé par manque de crédits				
disponibles. (décision ministérielle du 30/10/2015)				
Cette information est demandée à titre indicatif afin d'évaluer la demande potentielle.				
Précisez, le cas échéant et <u>uniquement à titre informatif</u> , à quel objectif spécifique l'association aurait postulé (un seul possible) (articles 14 et 15 du décret)				
Objectif 1 : public spécifique Objectif 2 : milieu rural Objectif 3 : formations et outils Objectif 4 : service d'appui socio-artistique Objectif 5 : médiation et résidence d'artiste(s)				
Les objectifs spécifiques 3 à 5 ne sont pas accessibles aux catégories 1 et 2. (Voir tableau récapitulatif p. 32-33).				
Les objectifs complémentaires 1 et 2 portent sur des publics spécifiques* et visent à renforcer la politique d'accès tandis que les trois autres objectifs concernent des modes d'action particuliers développés par certains CEC sur base d'une expertise acquise au travers des projets menés.				
Les explications concernant les objectifs spécifiques se trouvent aux pages 19 à 25.				
Précisez, le cas échéant, si l'association postule une subvention à l'emploi de permanent « animateur-coordinateur » (article 30, 3°) :				
11. Polices d'assurances				
Cette rubrique n'appelle pas de commentaires.				

12. Rapport financier

Les comptes de résultat et bilan doivent être fournis par les grandes asbl. Une grande asbl réunit deux des trois critères suivants : occuper 5 travailleurs, avoir 312.500€ de recettes ou avoir 1.249.500 € de patrimoine.

Les petites asbl doivent fournir au minimum, outre un budget de l'année en cours, un état des dépenses et des recettes de l'exercice terminé ainsi qu'un état du patrimoine. Ce dernier résulte directement de l'inventaire, et non de la comptabilité. Il doit indiquer, à la date de clôture de l'exercice, la nature et le montant de l'ensemble des avoirs et des dettes de l'association.

La plupart des CEC ne sont pas de grandes asbl. Toutefois, dès que celles-ci ont du personnel salarié et des subventions significatives, il est fortement conseillé d'adopter une comptabilité en partie double ainsi que le plan comptable normalisé de la Culture, disponible sur le site culture.be. http://www.culture.be/index.php?id=5237

Dans ce cas, l'association fournit les comptes de résultat et de bilan comme les grandes asbl.

<u>Les asbl à objets sociaux multiples</u> **doivent** fournir, outre les comptes annuels de l'asbl, les comptes analytiques se rapportant à l'activité du CEC.

De manière générale, les comptes, autant les recettes que les dépenses, doivent être suffisamment détaillés de manière à permettre de cerner l'activité du CEC, les moyens dont il dispose ainsi que ses charges.

2^e partie – Présentation de l'association

1. Historique et approche pédagogique

Si l'historique n'appelle pas de commentaire, l'approche pédagogique nécessite certaines précisions. Il s'agit de décrire ici les orientations pédagogiques générales qui fondent l'action du CEC et qui constituent en quelque sorte la charte des principes et des valeurs qui animent son action. Dans la 3^e partie « rapport d'activités », il s'agira de décrire les démarches créatives concrètes mises en œuvre dans les ateliers et qui reflètent en quelque sorte ces grands principes. Approche pédagogique et démarche créative ne se confondent donc pas. La seconde est une mise en application de la première.

2. Milieu d'implantation et public du CEC

Questionnaire guide facultatif visant à faciliter la structuration et la rédaction de l'analyse. Il n'est pas obligatoire de suivre ces questions ni, bien sûr, de les aborder toutes. Ne prenez que les points pertinents pour votre CEC.

➤ Besoins, carences et ressources de la zone d'action du centre.

- situation géographique et structuration de l'espace,
- type d'habitat (logement individuel, buildings, vétusté, etc.),
- éléments d'histoire de la zone d'action,
- environnement politique, social et économique,
- espaces verts, lieux de vie sociale et de rencontre,
- infrastructures dans le domaine éducatif, sportif, socioculturel, social, ...,
- réseaux associatifs,
- aspects culturels (pratiques culturelles, institutions culturelles, ...),
- transports en commun,
- vie dans le quartier, dans la zone (cité dortoir, quartier commerçant,...).

Relations du CEC à son environnement

- perception et connaissance du CEC dans la zone d'action. (Le CEC est-il connu et comment est-il perçu?)
- relations avec les autres associations et institutions
- intégration au sein de réseaux, de coordinations, de partenariats
- relations avec la commune, le CPAS ou autre institution publique
- relations avec les familles des participants.

> Le(s) public(s) du CEC.

 aspects statistiques sur les publics qui fréquentent le CEC (données démographiques, ethniques, âges, ...),

- origine géographique : public local, extérieur à la zone d'action : indiquez dans quelles proportions se fait la balance entre public local et public extérieur à la zone d'action,
- statut ou situation économique (étudiant, travailleur, retraité, chômeur, RIS (Revenu d'intégration social),...),
- demandes des participants,
- situation sociale (à quel milieu social appartiennent-ils ?),
- situation familiale (famille nombreuse, mono parentale, ...).
- besoins que vous identifiez chez eux,
- ressources, désirs, intérêts, compétences,
- difficultés, manques,
- ce qu'ils pensent de leur situation, valeurs qui sont importantes pour eux.
- lieux qu'ils fréquentent en dehors du CEC;
- références culturelles ; le cas échéant, signes culturels distinctifs (look, musique, ...),
- relations entre les groupes au sein du CEC

▶ Le public potentiel

- aspects statistiques concernant la population de la zone d'action (données démographiques, ethniques, âges, ...),
- leur situation sociale (de quel milieu social sont-ils issus ?),
- leur situation familiale (famille nombreuse, mono parentale, ...),
- les groupes particuliers ne fréquentant pas le CEC mais connus par l'équipe d'animation
 (→ mêmes questions que pour le public du CEC),
- identification des réseaux de relations éventuels.

Pour les CEC en milieu rural qui postulent la réduction de 25 % des normes quantitatives liées à « <u>l'objectif spécifique milieu rural</u> », vous pouvez préciser ici d'autres données statistiques que celles reprises à la page 28 du dossier de demande de reconnaissance.

3^e partie - Rapport d'activités de l'année de référence : 201...

L'arrêté d'application prévoit en son article 2, 2° que l'association sollicitant une reconnaissance transmet un rapport d'activités de l'année précédant l'introduction de la demande. Ce rapport d'activités permet de vérifier d'une part que les activités justifiant la reconnaissance ont bien été menées durant une année au moins et d'autre part que ces activités sont conformes aux critères quantitatifs et qualitatifs du décret.

Afin d'en faciliter la rédaction et de standardiser la présentation des données à vérifier, un rapport d'activités sous forme de questionnaire est intégré au formulaire de reconnaissance. Vous pouvez également joindre en annexe le rapport d'activités établi pour votre assemblée générale. Cela ne vous dispense toutefois pas de compléter les rubriques du formulaire.

!!! Il est très important de bien respecter l'année de référence qui est l'année civile précédant l'année du dépôt de dossier. Décrire uniquement les ateliers et activités qui se sont déroulés cette année-là et non ce qui s'est passé avant ou après ces dates.

A. Données quantitatives (articles 9 à 12 du décret)

Des normes quantitatives minimales à respecter sont définies par le décret. Celles-ci ont été élaborées avec un souci d'impact des actions subventionnées sur un public numériquement suffisant tout en permettant un maximum de souplesse sur les modalités d'organisation des activités. Certaines dérogations aux exigences quantitatives ont toutefois été admises pour les CEC qui travaillent en milieu de grande pauvreté, avec des personnes handicapées ou souffrant d'une maladie mentale grave et pour les CEC implantés en milieu rural, pour lesquels les coûts d'encadrement sont plus élevés en raison de la faible densité de population et/ou des distances kilométriques à parcourir.

1. Données générales annuelles

Ici ne rentrent en compte que les chiffres (ateliers et participants aux activités) valorisables dans le cadre du décret. Dans le cas d'activités liées à l'identité de l'association mais ne relevant pas du décret, un deuxième tableau est prévu à cet effet p. 14, dans le point 2 « Ateliers du CEC en 201.. »

• Nombre de semaines d'activités / an (article 7) ; Dates de fermeture annuelle éventuelle

L'exposé des motifs du décret définit les CEC comme « des lieux <u>permanents</u> qui accueillent un public au sein d'ateliers réguliers et de projets ».

Les 30 semaines d'activités minimum/an exigées sont une traduction chiffrée des notions que recouvrent les formules « lieux permanents » et « ateliers réguliers ». Dans cette logique, les associations dont les activités se déroulent uniquement sur un temps restreint, pendant les vacances scolaires par exemple, ne sont pas éligibles. Cette orientation est confirmée dans le commentaire des articles (articles 9 à 12) qui précise « les règles sont là pour éviter que les CEC ne fonctionnent pas d'une manière régulière au cours de l'année ».

Par semaine d'activités, il faut entendre les semaines où au minimum un atelier s'est déroulé au cours de la semaine. Il ne faut pas confondre les semaines d'activités avec les semaines où le bureau de l'association est ouvert et actif, sans qu'aucun atelier ou projet ne soit organisé et n'accueille de public.

La fermeture annuelle concerne les périodes où l'association ferme ses portes et n'organise pas d'activités.

Nombre total d'heures d'ateliers / an (articles 9,10,11,12, 1°)

A l'exception de la catégorie CEC 1 où 300 h sont suffisantes, les CEC qui postulent dans une des trois autres catégories auront développé au minimum 600 h d'atelier par an. Sur ces 600 h, maximum 180 h peuvent avoir été prestées à la demande d'autres organismes. Il peut s'agir d'associations ou d'institutions telles qu'une école¹, un CPAS,... Dans ce cas, c'est l'association ou l'institution demandeuse qui est le commanditaire. Cette dernière définit la demande, amène son public, rémunère le CEC. Ce dernier est dans la position d'un prestataire de services.

Pour les 420 h restantes, le CEC a été à l'initiative des ateliers. Cela signifie qu'il les a conçus, les a organisés et a recruté lui-même le public.

Si un partenariat s'est mené avec un autre organisme, le CEC peut valoriser les heures comme étant de son initiative pour autant que le public fréquentant l'atelier ne soit pas exclusivement composé de personnes liées à l'institution partenaire. Autrement dit, il ne peut s'agir d'un groupe fermé ; il faut que l'atelier soit accessible à tout qui souhaite y participer

Dans le cas de figure d'un partenariat entre le CEC qui demande sa reconnaissance et un autre CEC, l'accord de partenariat doit préciser lequel des deux CEC peut valoriser les heures d'atelier prestées.

Le décret est silencieux sur la manière dont les 300 h de la catégorie CEC 1 doivent être prestées. Le législateur a considéré que les 300 h annuelles doivent être de l'initiative du CEC et n'a pas prévu le même balancement entre activités propres au CEC et activités pour le compte d'un tiers comme c'est le cas pour les catégories supérieures. On peut considérer toutefois que si un CEC 1 se trouve dans cette situation où maximum 90 h/300 h d'ateliers/an sont réalisées à la demande d'un autre organisme, le critère pourra être validé par analogie avec les autres catégories.

Les **stages créatifs** sont considérés comme des ateliers. Leur total d'heures peut donc être additionné pour atteindre les 300 ou 600 h demandées. Toutefois, on considère qu'une journée de stage compte généralement 6 h maximum d'activités effectives d'atelier avec les participants. Dans le cas où le stage comporterait un nombre supérieur d'heures d'atelier/jour, il revient à l'opérateur de le démontrer en l'explicitant dans le formulaire au point 2. Ateliers du CEC en 201... et en joignant, le cas échéant, les documents promotionnels qui l'attestent.

<u>Dérogation</u>: les CEC qui rencontrent les critères définis aux articles 14, 1° et 2° et 15 du décret bénéficient respectivement d'une réduction de 50 % et de 25 % des normes quantitatives, soit 300h min (150 h min pour CEC 1) pour les CEC travaillant avec des publics spécifiques* (article 3, 18°: grande pauvreté, handicap mental ou physique, maladie mentale grave) et 450 h min (225 h min pour CEC 1), en milieu rural* tel que défini à l'article 3, 20°. (Voir tableau récapitulatif, p.32-33)

¹ Le champ d'application du décret (article 2) exclut les associations qui développent <u>principalement</u> leurs activités dans le champ scolaire. L'activité du CEC dans le cadre scolaire doit donc être accessoire (numériquement parlant !) par rapport au reste de son action qui se déroule principalement dans le champ extrascolaire.

Nombre total de participants distincts inscrits aux ateliers et projets/an. (articles 9, 10, 11, 12, 5°)

Pour la catégorie CEC 1, on compte au minimum 50 participants distincts/an; pour CEC 2, 80 participants; pour CEC 3, 100 participants et pour CEC 4, 120 participants.

Il s'agit de l'ensemble des personnes ayant participé à un atelier et/ou à un projet du CEC pendant l'année de référence. Si une même personne participe à deux ateliers, elle ne compte qu'une fois. Le texte vise des participants, c.à.d. de personnes actives, inscrites dans les ateliers et les fréquentant régulièrement et en aucun cas de spectateurs ayant assisté aux événements organisés par le CEC.

L'association établit une liste des participants par année civile (par semestre si c'est plus simple), mentionnant le nom et l'adresse de chaque participant, le nom de l'atelier/projet où il est inscrit. Elle tient cette liste à jour et à disposition de l'Inspection de la Direction générale de la Culture pour en permettre la vérification.

<u>Dérogation</u>: les CEC qui rencontrent les critères définis aux articles 14, 1° et 2° et 15 du décret bénéficient respectivement d'une réduction de 50 % et de 25 % des normes quantitatives, soit 25/40/50/60 participants min selon la catégorie pour les CEC travaillant avec des publics spécifiques* (article 3, 18°: grande pauvreté, handicap mental ou physique, maladie mentale grave) et 38/60/75/90 participants, selon la catégorie, en milieu rural* tel que défini à l'article 3, 20°. (Voir tableau récapitulatif, p.32-33)

Nombre d'ateliers de 30h minimum / an (articles 9,10,11,12, 2°)

A l'exception de la catégorie CEC 1 où 3 ateliers de 30 h min. sont suffisants, les CEC qui postulent dans une des trois autres catégories développent au minimum 5 ateliers de 30 h par an.

L'optique du législateur est d'encourager le travail mené sur une certaine durée, permettant de mettre en œuvre des démarches créatives plus consistantes.

Ces ateliers peuvent se dérouler à un rythme défini par l'association : hebdomadaire, bimensuel, mensuel,... ou sous forme de stage(s). Peu importe le mode d'organisation et le nombre de séances, c'est le volume d'heures total qui compte.

Nombre de participants distincts aux ateliers de 30 h min. (articles 9,10,11,12, 3°)

Les 5 ateliers (3 ateliers pour CEC 1) comptent au total minimum 40 (24 pour CEC 1) participants distincts. Les participants ne sont pas comptés par atelier mais globalement dans le but de permettre une certaine souplesse.

<u>Dérogation</u>: les CEC qui rencontrent les critères définis aux articles 14, 1° et 2° et 15 du décret bénéficient respectivement d'une réduction de 50 % et de 25 % des normes quantitatives, soit 20 (12 pour CEC 1) participants min pour les CEC travaillant avec des publics spécifiques* (article 3, 18°:grande pauvreté, handicap mental ou physique, maladie mentale grave) et 30 (18 pr CEC 1) participants, en milieu rural* tel que défini à l'article 3, 20°.(Voir tableau récapitulatif, p.32-33)

2. Ateliers du CEC en 201.. (Année de référence)

Le but de ce tableau est de donner une représentation claire et complète de l'activité du CEC en termes d'ateliers pendant l'année de référence.

RAPPEL: Il s'agit en premier lieu d'avoir bien précisé votre année de référence en haut de la page 11 du formulaire et de s'y tenir lors de la description des ateliers lorsque vous compléterez le tableau. Votre année de référence est l'année civile précédant celle de la demande. Il importe de respecter le principe d'une seule annuité.

Dans le tableau, figureront uniquement les activités qui correspondent à la définition d'un atelier*, c'est-à-dire un espace-temps dans lequel se mènent des démarches créatives*. Pour rappel, un stage égale un atelier (voir remarque p.10).

Attention, les heures de préparation et de postproduction (sans participant) ne sont pas prises en compte. Une journée de stage est comptabilisée à maximum 6 h/jour.

Par ailleurs, la définition que donne le décret d'un CEC* fait clairement référence aux disciplines artistiques, à l'exclusion des autres champs.

Autrement dit, si l'association organise, complémentairement à ses ateliers, des activités (sous forme d'ateliers ou non) de bien-être (type gym, arts martiaux, etc.), de soutien pédagogique (ex : école de devoirs) ou de loisirs (ex : réparation de vélos), il n'y a pas lieu de les mentionner dans le tableau.

Il peut toutefois être intéressant de signaler leur existence dans un tableau distinct (facultatif) si elles se justifient et s'intègrent au projet global du CEC. Mais, même dans ce cas, <u>elles ne peuvent évidemment pas être valorisées pour justifier le nombre total d'heures d'ateliers (point 2), ni le nombre total de participants distincts par an (point 5).</u>

Si certains projets menés entrent difficilement dans la grille, tentez d'en isoler les moments d'ateliers pour les reprendre dans le tableau et pour chacun d'eux, renvoyer le lecteur à la partie qualitative du formulaire.

3. L'organisation de l'activité du CEC du point de vue de <u>l'emploi</u> en 20...

Cette rubrique a pour but de cerner la manière dont l'emploi est organisé et se répartit dans le CEC. Le CEC fonctionne-t-il principalement avec du personnel sous contrat d'emploi, des personnes rémunérées à la prestation, des volontaires bénévoles ? L'objectif ne vise pas dans le cadre du dossier de reconnaissance à cadastrer de manière précise la totalité des diverses formes d'emploi de votre CEC mais à dégager à titre indicatif une représentation globale de la manière dont les personnes qui font vivre le CEC sont engagées.

Les contrats d'emploi

Bien que ces informations vous soient demandées par le formulaire électronique du cadastre SICE, il est nécessaire de repréciser au point 3.1 les emplois salariés dont dispose l'asbl et combien sont affectés au CEC afin de faciliter l'analyse du dossier par les différentes instances. 4 types de contrat uniquement sont repris : CDD : contrat à durée déterminée ; CDI : contrat à durée indéterminée ; Contrat de remplacement ; Article 17² : contrat de travail pour lequel l'employeur est dispensé des cotisations sociales.

² Article 17: Certains employeurs des secteurs publics et socioculturels et organisateurs de manifestations sportives peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations sociales pour des catégories spécifiques de travailleurs. Cette mesure est mieux connue sous l'appellation « article 17 » (de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale). Bien que le travailleur ne soit pas assujetti à la sécurité sociale, il a droit à une certaine couverture sociale (salaire minimum, assurance contre les accidents du travail...).

Conditions : Le travailleur ne peut pas être occupé plus de 25 jours ouvrables par année dans le cadre de l'article 17. Les employeurs qui souhaitent faire usage de l'article 17 doivent préalablement déclarer l'occupation à la Direction générale Inspection sociale du SPF Sécurité sociale.

• Les autres types de contrats

Les contrats non repris au point 3.1 sont à préciser dans le tableau 3.2 :

- Les contrats Etudiant
- Contrats d'artistes déclarés à l'ONSS, d'une durée inférieure à 5 jours successifs (une semaine).
- Contrats Smart
- RPI³: régime des petites indemnités
- Indépendants
- Chèques ALE

Distinguer les travailleurs dont l'employeur n'est pas le CEC

- Travailleurs mis à disposition par une administration, un CPAS : ex : Article 60

Pour info

Les <u>subventions</u> supplémentaires à <u>l'emploi</u> prévues par le décret à <u>l'article 30</u>, 2°, sont octroyées en vertu du cadastre de 2018 établi en Equivalents Temps plein sur base du cadastre SICE, des rapports annuels pour les emplois affectés aux activités CEC.

Le bénéfice d'une subvention supplémentaire à l'emploi implique l'obligation d'adapter les salaires des travailleurs aux barèmes de la convention collective de travail de la CP 329.

L'objectif de ce système (en abrégé RPI) est de permettre que des prestations artistiques limitées puissent être défrayées sans tracas administratifs et sans prélèvements sociaux ni fiscaux. Les indemnités allouées pour de petits projets représentent la plupart du temps le remboursement de frais. La preuve de ces frais est parfois difficile. Pour clarifier cette situation, le RPI, mis à jour en 2004, prévoit qu'une somme annuelle puisse être considérée comme une indemnisation de frais, sans justificatif, et exemptée de toute charge sociale ou fiscale, aux conditions suivantes (pour 2015) :

- 122,24 euros maximum par jour par commanditaire;
- Max 3 donneurs d'ordre par jour ;
- Pas plus de 7 jours d'affilée pour le même commanditaire ;
- Pas plus de 30 jours par an ;
- 2.444,74 euros maximum par an.

Si les **plafonds sont dépassés** (montants, nombre de jours de prestation, etc.), les **sanctions** en terme de prélèvements sociaux et fiscaux pour le donneur d'ordre comme pour l'artiste sont possibles. Attention, les informations et interprétations ci-dessus sont susceptibles d'évoluer.

³ Régime des petites indemnités

B. Données qualitatives

1. Ateliers mettant en œuvre des démarches créatives (articles 3, 13°; 7, § 1er, 3e tiret; 9 à 12, 2° du décret)

Les démarches créatives* sont les pierres angulaires du CEC et font, pour cette raison, partie des conditions générales de la reconnaissance, définies à l'article 7 du décret. Dans cette optique, l'article 7 § 1^{er} précise, au 3^e tiret, que pour être reconnu, un CEC doit mettre en œuvre des « démarches socio-artistiques ». Cette formulation ne correspond pas à celle utilisée à l'article 3 consacré aux définitions et crée de ce fait une confusion entre démarche créative* et projet socio-artistique* tels que définis par le décret à l'article 3, 11° et 13°.

Par souci de simplification, il faut considérer que la formule « démarches socio-artistiques » doit être entendue comme « démarches créatives ».

Les démarches créatives sont au cœur de la pratique de tous les CEC, quelle que soit la catégorie de reconnaissance. Les projets socio-artistiques par contre ne sont requis que pour les catégories 3 et 4. Afin de clarifier les notions à utiliser lors de la rédaction de votre rapport d'activités, le formulaire distingue clairement démarches créatives d'une part et projets socio-artistiques de l'autre. Les définitions reprises dans le glossaire y ajoutent encore des précisions.

!!! Une description claire et précise de chaque démarche créative, accompagnée de traces explicites, est déterminante pour la validation de ce critère fort important.

2. Mise en contact avec des œuvres et des artistes (articles 5 § 1^{er}, 1°, 2^e tiret et 7, §1^{er}, 5^e tiret)

Etre créatif, c'est susciter de nouvelles combinaisons d'idées, de formes,... Cela implique d'être confronté et stimulé par la découverte d'œuvres, de matériaux, de personnes, de lieux, etc. qui viennent alimenter les questions de départ et en font surgir de nouvelles.

C'est pourquoi, il est intéressant d'organiser pendant ou complémentairement au temps d'atelier des moments de découvertes qui vont nourrir la création et générer un cercle vertueux dans lequel l'expérience de la création va aiguiser la consommation culturelle et réciproquement.

Le CEC a en effet pour missions à la fois de développer la créativité mais aussi d'ouvrir au monde, de susciter l'appétence culturelle, de décrypter d'autres codes et référents culturels, de déconstruire les idées reçues, les formes convenues, en montrant que d'autres voies sont possibles.

Ces mises en contact peuvent prendre différentes formes allant de l'apport de livres d'art, en passant par des recherches sur internet, suivies de visites ou de rencontres, sans oublier l'audition ou le visionnement de spectacles, films etc.

3. Encadrement par des animateurs artistiques (articles 3, 15° et 7, § 1^{er} du décret)

Développer la créativité dans le champ socio-artistique est un métier. Le législateur a exprimé dans le texte du décret (article 3, 15°) le souci de voir les ateliers et projets encadrés par des personnes formées et expérimentées. Les compétences/aptitudes requises sont doubles : d'ordre artistique et pédagogique (capacité à transmettre son savoir-faire, à concevoir et conduire des démarches

créatives et à mener un projet socio-artistique). Le commentaire des articles précise que ces compétences auront été acquises par le biais de formations artistiques ou d'expériences tant à titre professionnel que bénévole.

Ces éléments d'information seront repris dans les CV de chaque animateur. Il importe de joindre également le CV du coordinateur artistique dont le rôle est essentiel dans le développement du CEC.

4. Accessibilité financière, attention particulière aux précarisés et rencontre des populations assurant la mixité (articles 6, 6°et 7, § 1er)

4.1. Accessibilité des activités du CEC aux publics précarisés socialement, culturellement ou économiquement : politique tarifaire et autres moyens éventuels mobilisés pour faciliter l'accès aux activités

Le décret met l'accent sur le rôle social des CEC et prône une approche adaptée aux spécificités des différents publics concernés. Ce rôle social repose sur la conviction que la culture, notamment la culture participative mise en œuvre dans les CEC, est porteuse de vertus bénéfiques : renforcement du lien social, de la confiance en soi, de la reconnaissance sociale, de la solidarité, d'engagement citoyen ...

Le commentaire des articles du décret donne une interprétation du 5^e alinéa de l'article 7 du décret qui concerne cet enjeu: « Le CEC doit aussi accorder une attention particulière en ce sens qu'il doit être attentif dans son action à se rendre accessible et ouvert à des publics défavorisés » ;

Il donne des précisions supplémentaires à l'article 6: « L'article 6, 6° porte notamment sur l'accessibilité financière des activités par une politique de prix adaptée. Cette formule signifie que l'ASBL devra décrire la manière dont elle favorise l'accès de ses activités aux personnes démunies. Le CEC doit adapter ses prix au niveau de vie moyen du public où il est implanté et prévoir des tarifs plus favorables pour les publics ayant des revenus de remplacement ».

On sait par ailleurs qu'une politique d'accessibilité ne peut se résumer à une approche tarifaire qui ne permet pas à elle seule de toucher des publics peu enclins à fréquenter des structures culturelles. Outre le prix d'accès, il existe aussi des freins d'ordre symbolique qui se traduisent souvent par la formule « La culture, ce n'est pas pour nous ». Dès lors, d'autres stratégies sont nécessaires pour susciter la participation des publics visés par le CEC : décentralisation hors les murs, partenariat avec des structures sociales, activités d'accroche, réflexion sur l'offre et sur la manière de l'adapter à la demande et aux référents culturels des populations visées, etc.

4.2. Mixité sociale au sein des ateliers et activités

Le commentaire des articles dit à ce sujet : « Cet article (art. 7 §1^{er}, dernier tiret) vise l'ouverture à tous publics et n'exclut pas que le public d'un CEC soit composé, de manière principale, de publics particuliers ».

Ce commentaire signifie deux choses au moins : le CEC s'adresse à tous les types de public, quelque soit l'âge, le milieu social. En même temps, il permet que certains CEC, conformément à leur objet social, se spécialisent dans l'accueil de publics particuliers ou spécifiques* (article 3, 18°).

De manière générale, et particulièrement dans ces derniers cas, le législateur a souhaité que les CEC, en organisant « la rencontre de(s) populations » différentes, encouragent la mixité en accordant une attention particulière aux populations précarisées socialement, culturellement ou économiquement. La mixité doit donc être entendue ici essentiellement en tant que mixité sociale.

5. Projet socio-artistique (uniquement pour les CEC 3 et 4) (articles 11, 4° et 12, 4°)

Des précisions relatives à la notion de projet socio-artistique* sont développées dans le glossaire (p. 29-30) afin de vous aider à cerner les contours de ce concept dans le contexte particulier des CEC d'autant qu'il constitue un critère-clé, déterminant pour la reconnaissance en catégories CEC 3 et 4.

Une grille d'analyse et de rédaction des projets socio-artistiques est également jointe aux pages 34-35 de ce vade-mecum. Elaborée en référence aux missions du CEC telles que définies à l'article 5 §1^{er}, elle donne des points de repères pour faciliter la rédaction du ou des projet(s) réalisé(s). Pour rappel, il s'agit de projets <u>réalisés pendant l'année de référence</u> et non de projets à venir.

La catégorie CEC 3 prévoit la réalisation d'un seul projet annuellement tandis que la catégorie CEC 4 en requiert deux. De plus, un des deux projets de la catégorie CEC 4 « vise plus spécifiquement à <u>favoriser des partenariats</u>, <u>l'ouverture à d'autres publics</u> ». Ces deux aspects devront donc apparaître dans la description d'au moins un des deux projets.

Pour ce qui concerne la catégorie 4, l'idée sous-jacente est d'inciter le CEC à élaborer des projets qui toucheront un autre public que son public habituel, sans exclure toutefois celui-ci à priori. Le mot « public » doit être entendu ici comme un synonyme de participant. Le partenariat évoqué vise à faciliter, le cas échéant, le contact avec un public inhabituel.

Le décret prévoit que le CEC réalise <u>chaque année</u> le ou les projets socio-artistiques. Le caractère annuel des projets appelle un commentaire. Le décret raisonne en année civile, tandis que les CEC fonctionnent en année culturelle. De ce fait, les CEC sont amenés à réaliser certains projets à cheval sur deux années civiles. Il est entendu que ce mode de fonctionnement sera accepté, l'important étant que le CEC montre qu'il développe de manière permanente une dynamique de projets. Toutefois ne seront validés que les projets terminés au cours de l'année de référence.

La durée minimale de chaque projet n'est pas fixée par le décret. Elle est laissée à l'appréciation de l'opérateur qui définit son calendrier en fonction de l'ensemble des paramètres du projet. La remarque vaut aussi pour la durée maximale. Il est évident qu'un opérateur ne peut décrire chaque année le même projet car il ne s'agirait plus réellement d'un projet mais d'une activité récurrente. Si un même projet se développe sur plusieurs années, celui-ci doit générer des développements suffisamment significatifs pour en assurer le renouvellement d'une année à l'autre. Une étape peut être présentée en tant que projet socio-artistique dans le rapport d'activités pour autant qu'elle soit aboutie et réponde à tous les critères d'un projet socio-artistique.

Rappel: il est très important que le projet socio-artistique décrit dépasse par son ampleur et ses enjeux, ceux d'un atelier. Un projet socio-artistique est plus qu'un atelier finalisé (voir grille d'analyse). Ne pas oublier de joindre des traces qui permettent de vérifier le degré de réalisation du projet.

6. Activité de présentation et de sensibilisation aux actions du CEC d'un public interne et externe (art. 9 et 10, 4°; art.11 et 12, 6°)

Le décret s'attache ici à la manière dont le CEC organise la visibilité de son action et sensibilise le public à la création artistique et à l'expression citoyenne*. Dans l'exposé des motifs, le législateur s'exprime clairement à ce sujet : « Il est tout aussi essentiel dès lors que la diffusion des réalisations des associations actives dans le champ socio-artistique mobilise un public important qui ne s'intéresse pas « à priori » aux arts et aux langages symboliques. Cette mobilisation des publics

permet un renforcement du lien social et constitue aussi une forme de médiation culturelle souvent négligée ».

Pour les CEC qui postulent aux catégories 1 et 2, l'activité de présentation est l'occasion de mettre en valeur publiquement les actions développant une expression citoyenne*. (Voir explications développées au point 7)

Pour les CEC qui postulent aux catégories 3 et 4, le décret demande de sensibiliser le public externe aux langages artistiques* en organisant une médiation* autour des œuvres créées dans les CEC, tel qu'annoncé dans l'exposé des motifs. Ex : visites guidées, rencontres-débat, etc.

7. Activités impliquant les participants et développant une expression citoyenne* telle que définie à l'art. 5. §1^{er}2° du décret (art.10, 6°; art.11 et 12, 8° du décret)

Le point 7 doit être complété par les CEC postulant aux catégories **CEC 2, 3 ou 4.** Les CEC postulant la cat. CEC 1 ont du mettre en évidence la dimension citoyenne de leur action au point 6. Ils peuvent toutefois, si cela leur paraît plus simple, le faire en remplissant le premier tableau « activité n°1 ».

Le décret met fortement l'accent sur l'expression citoyenne* considérée comme un élément clé de l'identité des CEC. C'est pourquoi, cette notion apparait dans plusieurs rubriques, au risque de créer une certaine redondance.

Dans les questions précédentes du formulaire, vous avez abordé cette question à travers les missions de votre asbl (point 5. conformité de l'objet social de l'asbl); ensuite, à travers la mise en valeur et la présentation au public des travaux des ateliers (point 6. du rapport d'activités) ou à travers les projets socio-artistiques (point 5. du rapport d'activités).

Dans la présente rubrique, vous êtes invités à identifier et décrire deux activités menées pendant l'année de référence au cours desquelles l'expression citoyenne* des participants a été particulièrement mise en valeur ou qui ont favorisé le développement d'une telle expression. Une des deux activités peut correspondre à celle décrite au point 6 : Activité de présentation et de sensibilisation à condition que celle-ci comporte une dimension d'expression citoyenne qu'il importe de mettre en exergue et d'expliciter. S'il s'agit d'une expression citoyenne découlant d'un projet socio-artistique, considérons que l'activité visée dans ce cadre-ci peut correspondre à la phase de diffusion des productions dans l'espace public*ou à toute autre étape du projet à préciser.

La grille « expression citoyenne* » ci-dessous peut vous aider à analyser et à présenter chacune des deux activités afin de mettre en exergue les points saillants de l'activité et ses enjeux en termes d'expression citoyenne. Par ailleurs, vous trouverez en annexe du vade-mecum (p.36-39), les dias d'un power point servant aux formations sur le concept d'expression citoyenne, dans le cadre des CEC.

Expression citoyenne

- Quel est le sujet, la question abordée ?
- En quoi l'expression dit-elle quelque chose sur le monde, sur le juste et l'injuste, sur des enjeux sociaux et/ou sociétaux ?
- Comment l'expression se met-elle en débat dans l'espace public ? Pourquoi avoir fait le choix de cet espace public ?
- Effets, résultats et impacts :
 - Sur les participants (augmentation de la capacitation, changement de rôle, élargissement des mentalités, processus émancipatoire,...)
 - Sur le groupe : repositionnement du groupe, actions collectives;
 - Sur la société : prise de conscience, changement des représentations, évolution des mentalités, débat,...

8. Outil de communication destiné au public et aux institutions culturelles et sociales concernées (art.11 et 12, 7°)

Le point 8 concerne uniquement les CEC postulant aux catégories CEC 3 et 4.

Cette rubrique n'appelle pas beaucoup de commentaires. La qualité du support et son contenu constituent des éléments d'appréciation de cette condition de reconnaissance en catégorie CEC 3 ou CEC 4.

Attention, le dossier de reconnaissance doit être complété par la note d'intention ou le plan d'action. Pour ce faire, veuillez vous reporter à la 4^e partie du formulaire de reconnaissance: « Grille d'écriture de la note d'intention et du plan d'action ».

3e partie bis - CEC postulant un objectif spécifique

ATTENTION : les objectifs ne sont pas activés à ce jour.

Comme le précise le commentaire des articles, le décret, en ses articles 14 et 15, prévoit le financement forfaitaire d'objectifs particuliers complémentairement aux missions de base du CEC. Les objectifs complémentaires 1 et 2 portent sur des publics ou des zones spécifiques et visent à renforcer la politique d'accès ; ils donnent lieu en plus à une réduction respectivement de 50 % et de 25 % des normes quantitatives telle que prévue à l'article 13.

Les trois autres objectifs concernent des modes d'action particuliers développés par certains CEC sur base d'une expertise acquise au travers des projets menés.

Les CEC des catégories 1 et 2 ne peuvent accéder aux objectifs spécifiques 3, 4 et 5 car ceux-ci nécessitent un certain niveau de développement d'action et d'expertise.

Les CEC ne peuvent postuler qu'à un seul objectif spécifique (article 30, 4°).

Les actions correspondant à un des objectifs spécifiques doivent être permanentes et comprises dans le plan d'action de l'association ou la note d'intention introduite au moment de la demande de reconnaissance.

L'objectif développé doit avoir été mis en œuvre depuis un an au moins avant sa prise en considération.

Objectif spécifique N°1: démarches visant un public spécifique

Art 3, 18° et 19°:

Par « public spécifique », on entend des personnes vivant dans des situations de grande précarité ou personnes dont il est établi médicalement qu'elles présentent un handicap mental, une maladie mentale grave ou un handicap physique.

Par « personne vivant dans des situations de grande précarité », on entend les personnes, familles ou groupes de personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si limitées qu'elles sont exclues du niveau de vie minimal reconnu comme acceptable par l'Etat où ils vivent.

1. Pourcentage du public spécifique / public global du CEC

L'objectif n°1 vise trois types de publics : les personnes en situation de grande pauvreté, les handicapés physiques et mentaux et les personnes atteintes d'une maladie mentale grave. 60 % des participants aux ateliers du CEC doit correspondre à un de ces profils de personnes.

Pour pouvoir définir et prendre en compte les personnes en situation de grande pauvreté, le commentaire des articles du décret précise que « pour l'application du décret, le seuil de pauvreté est celui qui est soit égal ou inférieur au revenu minimum d'insertion. C'est au niveau des ressources matérielles que le revenu minimum d'insertion est la référence belge ».

Par ailleurs, un certain nombre d'autres indicateurs permettent d'évaluer la grande précarité. Il s'agit de démontrer que 60 % du public fréquentant le CEC cumule un certain nombre de ces indicateurs.

- L'absence d'emploi ou de revenu de remplacement ou d'emploi permettant d'améliorer durablement ses conditions de vie et de ne plus faire de choix entre ses besoins vitaux
- L'absence d'accès à la sécurité sociale
- > Faible niveau de formation et de qualifications reconnues
- L'endettement
- > Situation administrative fragile ou irrégulière
- L'absence de logement décent
- Mineur(s) faisant l'objet de mesures de protection de la jeunesse
- > Santé déficiente, hygiène alimentaire faible, problèmes d'assuétudes
- L'isolement social et un manque de repères sociaux et culturels
- Faible maîtrise spatio-temporelle

Les indicateurs sur lesquels vous vous fondez pour qualifier vos participants de public spécifique au sens du décret doivent avoir été précisés dans la 2^e partie – présentation de l'association.

2. Stratégies pour toucher ce public spécifique

L'accès à l'art est un droit culturel universel. Sa mise en œuvre implique de développer des stratégies diverses visant à toucher des publics qui sans cela resteraient totalement absents des lieux culturels. En décrivant la manière dont il s'y prend pour toucher ce public spécifique, le CEC démontre la façon dont il permet à des personnes d'exercer leurs droits à la culture et à l'éducation.

3. Action créant la (les) rencontre(s) entre publics différents

Le décret reconnait la nécessité de structures adaptées aux besoins particuliers des publics spécifiques tout en encourageant également les activités qui favorisent la mixité (sociale, valides/non valides, etc.) dans un souci d'éviter de trop cloisonner, voire d'isoler ces publics en les cantonnant dans certaines activités ou dans certains lieux.

Une rencontre/an entre publics différents est exigée au minimum.

Objectif spécifique N°2 : décentralisation en « milieu rural »

On entend par « Milieu rural » : l'implantation (du siège principal d'activités⁴) du CEC dans une commune dont la densité de population soit ne dépasse pas 70 habitants par kilomètre carré ; soit ne dépasse pas 200 habitants par kilomètre carré à condition d'être situé dans une commune antérieure à la fusion de moins de 4.000 habitants ». (Art 3, 20°)

Cet objectif concerne tout CEC qui décentralise son activité dans au moins un lieu différent de son siège principal d'activités soit directement, soit en collaboration, soit en partenariat pour autant que :

- Le lieu de décentralisation réponde aux conditions fixées dans la définition du milieu rural qui correspond à une zone faiblement peuplée. Il doit se situer en outre dans la zone d'action du CEC telle que définie dans la 2^e partie du dossier.
- 2. organise en décentralisation minimum 3 ateliers de 30 h/an. Les activités décentralisées doivent être en cohérence avec le projet global du CEC.

⁴ Si on se base sur l'article 14, 2°, le siège principal d'activités du CEC ne doit pas être obligatoirement en milieu rural tel que défini ; seule l'antenne décentralisée doit l'être.

- 3. implique au minimum 24 participants distincts sur la somme des ateliers de 30 h;
- 4. totalise min 150 h/an d'activités dans le cadre de la décentralisation. Ces 150 h/an peuvent être inclues dans les 300/600 h d'ateliers/an.

Les informations relatives à la densité de population par commune sont disponibles sur le site : http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/

> Population > Structure de la population > Fichiers téléchargeables > Population par nationalité, sexe; superficie et densité au 1.1.2008 - 2010 >

Télécharger le fichier excel « Population par nationalité, sexe et entité administrative – superficie et densité de population ».

Pour rappel, la densité de population équivaut au nombre d'habitants par km².

Il va de soi que les activités visées au point 4 doivent être conformes aux missions assignées aux CEC telles que définies à l'article 5 du décret.

Si cette décentralisation est organisée en collaboration ou en partenariat avec une autre structure, la collaboration doit être formalisée dans une convention conclue entre partenaires définissant les rôles et engagements mutuels au minimum pour les 5 ans à venir, équivalant à la durée de la reconnaissance sollicitée. Cette convention doit être jointe en annexe du dossier de demande de reconnaissance.

Objectif spécifique N° 3: Création d'outils pédagogiques et formation d'animateurs

1. Description des outils pédagogiques

Un outil pédagogique dans le champ de la créativité est un support destiné principalement à :

- ouvrir l'imaginaire, déclencher des processus créatifs
- diffuser des démarches expérimentées dans le CEC et transposables dans d'autres contextes.

Les animateurs inventent et mettent en œuvre d'innombrables processus pour stimuler la curiosité et la réflexion des participants, les amener à envisager les choses sous un autre angle, créer des connexions inattendues. Il est intéressant, s'ils n'existent pas déjà, de prendre du temps pour formaliser les outils mis au point par les animateurs artistiques et pour les diffuser.

Certaines démarches et projets socio-artistiques présentent un caractère exemplaire par les objectifs qu'ils poursuivent, les processus et les résultats qu'ils génèrent. La mise en exergue de la méthodologie mise en œuvre est utile pour aider d'autres opérateurs à se lancer eux-mêmes dans l'action créative.

Le décret insiste sur la mise à disposition de ces outils de manière à ce que l'on puisse mutualiser les savoir-faire et l'énorme expérience acquise qui reste malgré tout peu visible et insuffisamment transmise.

2. <u>Diffusion des outils</u>

Cela implique évidemment d'avoir préalablement mené une réflexion sur la pertinence et l'utilité de diffuser l'outil ainsi que d'identifier clairement le public auquel il s'adresse ; il faut également avoir établi un plan de diffusion ; trop de publications restent dans des caisses !

Le décret prévoit un minimum de 60 h /an consacré à la diffusion de l'outil. Ces 60 h peuvent inclure de manière raisonnable les temps de prise de contacts. Cette diffusion implique des moments de communication via la presse, les foires, les colloques etc.

3. Formations

Les formations concerneront évidemment les outils pédagogiques produits par le CEC; toutefois, elles peuvent porter également sur d'autres objets, pour autant que ceux-ci soient en rapport avec les missions définies aux CEC par le décret.

Une formation se distingue d'une information (conférence, colloque, etc.) par sa durée (plus longue) et par l'objectif pédagogique d'appropriation des contenus par les participants en recourant à des méthodes actives. Des ateliers d'échanges de pratiques et de démarches pédagogiques peuvent être également considérés comme de la formation.

La formation s'organise généralement en modules de plusieurs heures. Le décret prévoit minimum 6 journées de 6 heures ; d'autres modalités horaires sont évidemment admissibles pour autant que le total des heures soit au moins équivalent à 36 h/an .

La formation vise les animateurs socioculturels, le personnel pédagogique, les artistes et plus largement toute personne impliquée dans des activités ou des projets éducatifs et socio-artistiques. La formation s'adresse à <u>8 participants minimum</u>. Ce nombre est nécessaire pour disposer d'une bonne dynamique de groupe.

Cette norme n'est déterminée ni par le décret, ni par l'arrêté d'application. Elle est toutefois précisée dans la circulaire organisant le soutien des programmes de formation des cadres de l'animation et de l'action socioculturelles et socio-artistiques. Elle est donc donnée ici à titre indicatif et peut constituer une base d'appréciation, en l'absence de référence précise dans le décret.

Outils pédagogiques et formations doivent totaliser 150 h/an minimum.

Objectif spécifique N°4 : service d'appui socio-artistique

Par Service d'appui socio-artistique, on entend « la mise à disposition à des opérateurs culturels ou associatifs externes au CEC, de ressources matérielles, techniques, pédagogiques ainsi que d'animateurs spécialisés dans certaines disciplines artistiques en vue de leur apporter un appui, un accompagnement, dans la réalisation de leurs projets socio-artistiques ».

Certains CEC se sont donné pour mission d'accueillir et d'accompagner des animateurs artistiques débutants ou en recherche de soutiens dans le but qu'ils puissent développer eux-mêmes des démarches créatives et des projets socio-artistiques dans leur cadre propre.

D'autres CEC fonctionnent comme centre de ressources dans lequel des animateurs et autres agents pédagogiques peuvent trouver l'aide technique matérielle (ex: studio d'enregistrement, de montage,...) ou les compétences spécifiques dont ils ont besoin pour finaliser un projet.

Il s'agit de décrire ici la nature des services offerts, le type d'encadrement proposé, le public bénéficiaire et le volume d'heures que cela représente.

Objectif spécifique N° 5 : médiation artistique et résidences d'artistes

1. La médiation artistique

Par médiation artistique, on entend « un dispositif pédagogique visant à susciter et à accompagner l'appropriation d'œuvres artistiques par les participants du Centre d'expression et de créativité et par des publics externes à celui-ci. Il s'agit d'activités développées en dehors des heures d'atelier mais en synergie avec ceux-ci ». Article 3, 16°

La médiation artistique est définie de diverses manières selon les contextes où cette notion est employée et selon les objectifs des personnes ou des institutions qui s'y réfèrent.

L'activité de base du CEC, à savoir l'organisation d'ateliers artistiques, constitue déjà en soi une action de médiation puisque l'animateur initie des participants à un medium artistique.

Toutefois, au niveau de cet objectif spécifique n°5, la médiation artistique n'est pas entendue dans ce sens premier. Un autre type d'action, complémentaire à l'action de base du CEC, est visé ici qui consiste à mettre en œuvre des dispositifs pédagogiques simples (ex: visite guidée) ou plus complexes (ex: création d'outils ou de supports à la médiation tels qu'une exposition) visant l'appropriation d'œuvres ou plus largement une initiation aux codes et langages artistiques.

Il s'agit donc d'activités :

- de sensibilisation, de transmission, d'accompagnement visant une appropriation des messages et des langages propres à l'art ;
- impliquant une réflexion pédagogique, voire l'élaboration d'un dispositif suscitant l'appropriation des œuvres, donnant des clés de lecture du langage artistique;
- développées en dehors des heures d'atelier, mais en lien avec les démarches et projets développés dans les ateliers ;
- s'adressant non seulement aux personnes fréquentant les ateliers mais également à des publics externes.

L'exposé des motifs du décret insiste sur le rôle complémentaire aux pratiques d'ateliers, que peut jouer le CEC de par son ancrage et sa proximité avec « le terrain », de sensibilisation de publics qui ne s'intéressent pas a priori à l'art et qui ne font pas la démarche de s'inscrire dans les ateliers.

2. Résidences d'artistes

Par résidence d'artiste professionnel, on entend « l'installation temporaire d'un artiste professionnel dans un Centre d'expression et de créativité.

Il s'engage contractuellement à mener, parallèlement ou en relation avec son travail, des activités socio-artistiques avec les participants du CEC ».

Dans le champ de la création professionnelle, la résidence d'artiste est l'opportunité offerte à un artiste de bénéficier pendant un temps limité d'un cadre et d'une infrastructure pour pouvoir développer sa création; en contre partie, l'artiste s'engage selon les conditions de résidence, à exposer ou diffuser sa création dans le lieu, à s'inspirer du territoire et de sa population, à s'investir dans certains projets portés par le lieu d'accueil, etc. La résidence repose donc sur un principe d'échanges. Divers objectifs sont assignés aux résidences qui sont <u>contractualisés</u> entre les preneurs dans une convention.

De plus en plus souvent, l'artiste est sollicité pour rencontrer, expliquer son propos à un public local, voire développer une « création partagée » avec celui-ci.

Il s'agit d'artistes dans ce cas qui ont envie de transmettre leurs démarches propres tout en restant de véritables créateurs qui publient, exposent, se produisent...

Certains CEC organisent d'initiative des résidences d'artistes ou profitent de la résidence d'un artiste chez un partenaire : centre culturel, institution culturelle, etc. pour développer une relation avec cet artiste et mettre en place différentes activités ou projets au bénéfice des participants du CEC ou d'un nouveau public qu'il mobilise pour la circonstance. La présence de l'artiste constitue une ressource, une opportunité dont se saisit le CEC.

Les CEC ayant l'habitude de faire appel à des artistes pour animer des ateliers et des projets de manière ponctuelle, la question qui se pose ici est de savoir à partir de quand peut-on considérer qu'un artiste est en résidence. Qu'est-ce qui différencie un artiste en résidence d'un qui ne le serait pas ?

Quelques indicateurs :

- L'artiste développe son projet personnel dans le lieu de résidence: CEC ou partenaire du CEC; il n'est pas dans le lieu uniquement pour animer; son travail personnel est mis en valeur et rayonne à l'extérieur, sur le territoire concerné.
- Le caractère à la fois intense (présence importante en nombre d'heures) et limité dans le temps de la présence de l'artiste dans le lieu.
- Le travail de création partagée fait pleinement partie de son projet artistique personnel et figure à ce titre dans son CV;
- L'artiste est bénéficiaire d'une bourse liée à la résidence ou atteste d'un contrat de résidence ;

Ces indicateurs ne doivent pas tous être rencontrés; ils servent seulement à permettre de déterminer s'il s'agit ou non d'une résidence d'artiste. Toutefois, la convention de résidence doit être jointe au dossier.

Pour pouvoir rencontrer cet objectif spécifique n°5, le CEC doit réaliser au total 150 h de médiation artistique et de résidence d'artistes ; ces 150 h pourront inclure de manière raisonnable des temps consacrés à la préparation pédagogique et pratique des activités de médiation ainsi qu'à la mise en œuvre, la gestion et l'exploitation pédagogique des résidences (ouverture au public de l'atelier de l'artiste, de son exposition, spectacle etc.)

Les 150 h de médiation et de résidences d'artistes doivent être en lien et en cohérence avec les activités du CEC et le plan d'action du CEC.

Comment évaluer les heures éligibles :

1. Médiation

Ne sont pas éligibles :

• Les activités de médiation pendant les horaires des ateliers et qui se confondent avec la pédagogie de l'atelier : visionnement d'un film, recherche sur internet,...

Sont éligibles :

• Les heures de visionnement de spectacles, d'expositions, avec guide et/ou accompagnement d'un animateur et les temps de déplacements aller-retour.

Les activités doivent être ouvertes à un public plus large : parents, participants d'autres ateliers, public intéressé,...

Cette ouverture à un public plus large se vérifie à travers les outils de communication utilisés pour inviter le public à prendre part à ces activités de médiation.

- Les temps de débats organisés, d'interactions programmées entre artistes et participants du CEC, sous forme de discussions, voire d'un temps de travail artistique commun.
 S'il s'agit de l'artiste en résidence, les heures ne sont comptabilisées qu'une fois bien évidemment, soit en médiation, soit en résidence d'artiste.
- Le temps de préparation : réservation, communication,... (15 h max)

2. Résidences d'artistes

Ne sont pas éligibles :

- 100 % des heures de résidence de l'artiste pendant lesquelles il travaille à sa création personnelle <u>si l'artiste paie une location significative</u> (= sous-location et non échange de services)
- Les résidences sans interaction aucune avec les participants du CEC ou dont le projet n'aurait aucune pertinence par rapport au projet global du CEC.

Sont éligibles :

- Les heures de résidence pendant lesquelles l'artiste travaille à sa création personnelle, plafonnées à ? h max, pour autant qu'il s'agisse d'une résidence rémunérée par le CEC ou faisant l'objet d'une commande spécifique, le contrat de résidence permettant de l'attester. S'il s'agit d'une mise à disposition de locaux et de services, le plafond sera situé à ? h. Minimum 10% des heures correspondant à la durée de résidence seront consacrées par l'artiste à l'accueil et à des échanges (verbaux ou artistiques) avec les participants du CEC ou avec un public plus large et/ou à l' animation d' un ou de plusieurs ateliers. Ces heures d'atelier ne sont pas comptabilisées pour le calcul des 600 h/an.
- Les heures où il anime un atelier, si celles-ci ne sont pas déjà comptabilisées pour le calcul des 600 h/an
- Les heures de gestion/coordination de cette résidence, à concurrence de max 10 % de la durée de la résidence, plafonnées à 15 heures.

Des conventions-types de résidences seront signées entre les parties et jointes au dossier de reconnaissance.

GLOSSAIRE

Ce glossaire reprend d'une part les termes faisant l'objet d'une définition à l'article 3 du décret - Ils y figurent avec un double astérisque ** - et d'autre part, des notions présentes dans le texte du décret mais qui n'y ont pas été définies.

Certains définitions données par le décret sont livrées telles quelles car elles ne nécessitent pas d'explication supplémentaire ; d'autres par contre, sont commentées en vue d'en faciliter l'appropriation.

Animateur artistique ** (Art. 3, 15° du décret)

Par animateur artistique, on entend toute personne ayant des compétences et/ou des aptitudes artistiques et pédagogiques et ayant la capacité de les transmettre, susciter la recherche, concevoir des démarches créatives ** et mener un projet socio-artistique * déterminé.

Atelier ** (Art. 3, 10° du décret)

Un atelier est un espace-temps dans lequel se mènent les activités liées aux démarches créatives * proposées et où peuvent s'élaborer, dans certains cas déterminés, des projets socio-artistiques *. Les stages réunissent les mêmes participants sur un espace-temps concentré et sont considérés comme des ateliers particuliers.

La définition décrétale du stage signifie, en d'autres termes, qu'un stage est considéré comme un atelier. Il est particulier au sens où il s'effectue sur un court laps de temps.

Centre d'expression et de créativité** ou (CEC) en abrégé (Art. 3, 5° du décret)

Un CEC est une association proposant à tous publics des ateliers** réguliers et des projets dans toute discipline artistique pour laquelle la maîtrise technique n'est pas une fin en soi mais contribue au développement de l'expression et de la créativité des participants.

Codes culturels (diversité des)

Chaque individu est porteur de culture(s) et communique plus ou moins consciemment à travers des filtres, - les codes culturels -, qui colorent sa personnalité et définissent ses identités. Le <u>vocabulaire</u>, l'accent, les attitudes non verbales, les goûts, le look et l'<u>habillement</u>, le lieu de résidence,... tous ces éléments du comportement et bien d'autres dénotent l'appartenance à une <u>catégorie sociale</u> et/ou l'adhésion à un(des) groupe(s) de référence. Dans le passé, la stratification sociale était bien établie et les différents codes étaient relativement faciles à identifier. Aujourd'hui, nous vivons dans des sociétés ouvertes, diversifiées et mondialisées, soumises au flux constant d'informations et de conditionnements à but consommatoire. Dans ce contexte, les référents culturels qui sous-tendent les codes, sont plus complexes à discerner car plus mélangés et variés. Chaque individu fait davantage qu'avant une synthèse personnelle entre des références multiples et parfois opposées.

Cette compréhension des codes et référents culturels dont les uns et les autres sont porteurs et dont les œuvres se font l'écho, est nécessaire pour se construire une identité davantage choisie et assumée, tant individuellement que collectivement.

L'exposé des motifs est assez explicite à ce sujet : « ... il est primordial de soutenir des initiatives qui favorisent les capacités d'invention et d'expression des individus et des groupes sociaux afin de leur permettre de découvrir leurs référents culturels et ceux des autres, d'en inventer d'autres et de construire les modèles culturels qu'ils souhaitent privilégier ».

Voir aussi la définition de *référents culturels des participants*

Créativité ** (Art. 3, 12° du décret)

Disposition à créer. La créativité est une aptitude qui se développe par des démarches créatives *.

Démarche créative ** (Art. 3, 13° du décret)

Il s'agit d'un « <u>processus pédagogique</u> impliquant les participants et proposé par l'animateur artistique dans le cadre des ateliers voire des projets. Ce processus vise à créer un <u>cadre</u> <u>d'exploration</u>, au <u>départ d'un thème</u>, <u>d'un concept</u>, <u>de matériaux</u>, <u>d'une technique ou d'une</u> approche esthétique ».

Cette définition repose sur plusieurs postulats :

- La créativité se développe par entrainement, grâce à des processus pédagogiques construits par les animateurs artistiques qui ont pour finalité de révéler les forces créatrices des participants. C'est le cadre d'exploration.
- La créativité se nourrit d'une multitude de matériaux, de connaissances et de références : l'art ancien et contemporain, la nature, l'environnement urbain et rural, la science, l'actualité, les questions de société,...
- C'est le cadre (consignes, contraintes, contextes, références,..) qui suscite la création et non son absence. Il ouvre paradoxalement, grâce à son angle restreint, le champ des possibles. Le cadre est là non pour faire reproduire par les participants une idée préconçue de l'animateur artistique mais pour leur donner l'envie de faire et de s'exprimer. A partir de consignes initiales, et après un temps de tâtonnements et d'expérimentations, de relances par d'éventuelles nouvelles consignes, l'animateur artistique veille à ce que chaque participant se définisse une ligne de conduite qui donnera la cohérence à son propos et qui s'intégrera le cas échéant dans une production du groupe.

La démarche créative s'appuie sur ces postulats et les opérationnalise.

Espace public

L'espace public est le lieu par excellence de l'expression citoyenne. C'est l'espace où s'expriment les points de vue et où les critiques sont débattues.

Cet espace peut être physique : la rue, le parc, un café,... ou virtuel : le Web, la presse, les medias en général.

La notion de publicité au sens de rendre publique, est intrinsèquement liée à celle d'espace public dans la mesure où le débat est porté à la connaissance de tous.

Expression ** (Art. 3, 14° du décret)

L'expression* est définie par le décret comme « une aptitude de l'être humain à s'exprimer sur le monde dans lequel il vit ou sur lui-même en utilisant des formes d'art ou d'expression symbolique. Cette expression peut être individuelle ou collective. Elle implique le recours à des méthodes pédagogiques d'animation ».

Le rôle des CEC est de développer cette aptitude, au travers des démarches créatives ** et des projets socio-artistiques *, en amenant les personnes à mettre en forme leur point de vue, leur vision du monde, leurs expériences de vie dans la perspective de les faire entendre au-delà du cercle des participants.

Les méthodes pédagogiques auxquelles fait référence la définition décrétale concernent tant les manières de faire surgir et de faciliter l'expression que de lui donner une forme artistique communicable.

Expression citoyenne

En ajoutant au terme « expression » l'adjectif « citoyenne », on indique que :

- l'expression a une portée citoyenne lorsqu'elle concerne les participants dans leur relation aux autres et à la société et qu'elle implique un engagement sur une question ou pour une cause visant le bien commun ;
- la volonté de faire émerger dans l'espace public les expressions pour qu'elles puissent faire question et débat dans l'environnement concerné.

Une grille « expression citoyenne » vise à faciliter l'analyse des activités afin d'en mieux cerner les enjeux et les différentes dimensions en relation avec l'expression citoyenne.

Expression symbolique

Le commentaire des articles précise que « par expression symbolique, on entend des formes d'expression artistique ».

Fédération représentative des Centres d'expression et de créativité ** (Art. 3, 6° du décret)

La Fédération qui a pour objectif le développement et le soutien des Centres d'expression et de créativité ainsi que la promotion de la créativité et des projets socio-artistiques.

Langage artistique

Le langage artistique ne se confond pas avec la discipline artistique. Cette dernière fait plutôt référence aux techniques tandis que le langage artistique concerne davantage la forme et le style.

Médiation artistique ** (Art. 3, 16° du décret)

Dispositif pédagogique visant à susciter et à accompagner l'appropriation d'œuvres artistiques par les participants du Centre d'expression et de créativité et par des publics externes à celui-ci. Il s'agit d'activités développées en dehors des heures d'atelier mais en synergie avec ceux-ci.

Milieu rural ** (Art. 3, 20° du décret)

On entend par *milieu rural* * au sens du décret « l'implantation (*du siège principal d'activités*) du CEC dans une commune dont la densité de population soit ne dépasse pas 70 habitants par kilomètre carré ; soit ne dépasse pas 200 habitants par kilomètre carré à condition d'être situé dans une commune antérieure à la fusion de moins de 4.000 habitants ».

La définition de l'article 3 du décret doit être lue à la lumière de l'article 14; 2° qui concerne la décentralisation des activités du CEC en milieu rural; le siège principal d'activités ne doit donc pas être obligatoirement situé dans le milieu rural tel que défini par l'article 3, 20°.

Personne vivant dans des situations de grande précarité ** (Art. 3, 19° du décret)

Les personnes, familles ou groupes de personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si limitées qu'elles sont exclues du niveau de vie minimal reconnu comme acceptable par l'Etat où ils vivent.

Le commentaire des articles précise : « la définition de ce point résulte de celle donnée par la Charte européenne. Pour l'application du décret, le seuil de pauvreté est celui qui est soit égal ou inférieur au revenu minimum d'insertion. C'est au niveau des ressources matérielles que le revenu minimum d'insertion est la référence belge. La définition au sens du décret vise des publics qui vivent des situations de grande pauvreté ».

Projet socio-artistique ** (Art. 3, 11° du décret)

Que signifient ces trois termes?

Vient en premier, le mot « projet » : il s'agit d'un engagement à développer une idée porteuse d'un enjeu. Le mot désigne à la fois l'intention visée et le dispositif prévu pour la réaliser. Le projet a une durée et un terme. Il nécessite souvent le concours et l'intégration d'une diversité de contributions.

L'adjectif « socio-artistique » est un néologisme qui à la fois se réfère à la notion de « projet artistique » et s'en distingue. Très schématiquement, le « projet artistique » correspond à la conception et au processus de création d'une œuvre par un artiste qui en a fait son métier. Le projet socio-artistique, par son préfixe « socio » indique que les créateurs ne sont pas tous des artistes et que des objectifs éducatifs et d'expression citoyenne y sont davantage mis en avant.

Le projet socio-artistique est à considérer comme un projet artistique à forte valeur sociale ajoutée. Il est encadré par un/des animateurs artistiques, en co-animation éventuellement avec des médiateurs sociaux, basé sur un modèle participatif d'organisation.

Le décret donne à l'article 3, 11° une définition spécifique du *Projet socio-artistique* **, vu comme « un ensemble d'actions et de démarches créatives définies et réalisées généralement au niveau d'un ou plusieurs ateliers ou de l'association, et qui aboutit à une réalisation communicable, matérielle ou immatérielle ».

Que recouvrent les différents membres de phrase inclus dans cette définition ?

L'« Ensemble d'actions et de démarches créatives » : évoque le dispositif à concevoir et à mettre en œuvre pour réaliser le projet. Ce dispositif inclut des démarches créatives. Le projet ne se confond donc pas avec ces dernières. Il les intègre.

« définies et réalisées généralement au niveau d'un ou plusieurs ateliers ou de l'association » : il s'agit du périmètre du projet. La taille minimale du projet n'a volontairement pas été définie. Toutefois pour apprécier la pertinence d'un projet dans le cadre d'une reconnaissance, il faut des repères à la fois qualitatifs et quantitatifs. On sait déjà qu'un projet socio-artistique est plus qu'une démarche créative et que le projet, qu'il s'élabore au sein d'un seul ou de plusieurs ateliers, doit enrichir les démarches créatives par des dimensions supplémentaires en termes d'enjeux, de contributions, de réalisation finale

« et qui aboutit à une réalisation communicable, matérielle ou immatérielle » : A l'échéance du projet, un résultat concret est attendu. Il s'agit d'une production artistique matérielle (un objet) ou immatérielle, telle qu'un spectacle.

Le mot « communicable » n'est pas anodin. Il implique que les porteurs du projet réfléchissent à la manière d'organiser la mise en valeur publique et, le cas échéant, la diffusion du résultat obtenu. L'ampleur de la médiatisation sera à la mesure de la nature et de l'intérêt de la réalisation.

L'attente d'un résultat est plus importante dans le contexte du projet que dans celui des démarches créatives pour lesquelles l'accent est mis davantage sur le processus et l'expérimentation. Cette exigence, même si elle fait souvent débat au sein des CEC, est légitime, tout autant au regard des pouvoirs subsidiants que des participants bénéficiaires. En effet comment donner du sens à leur investissement si ce n'est pas pour aboutir à un résultat tangible et mis en valeur ?

Public

Ce terme « public » prend des significations différentes selon le contexte où il est utilisé ; la plupart du temps, il doit être considéré comme un synonyme de participant aux ateliers et/ou projets : participants effectifs, potentiels,...; dans certains cas liés à la mise en valeur et en débat des productions, il doit être entendu comme le public extérieur invité à prendre connaissance des créations réalisées par les participants.

Public spécifique ** (Art. 3, 18° du décret)

Personnes vivant dans des situations de grande précarité ou personnes dont il est établi médicalement qu'elles présentent un handicap mental, une maladie mentale grave ou un handicap physique.

Voir aussi la définition de Personne vivant dans des situations de grande précarité **.

Référents culturels des participants (mise en valeur des)

Les référents culturels renvoient à des traditions, des valeurs, des esthétiques,... Dans nos sociétés encore largement inégalitaires, certains de ces référents sont davantage valorisés que d'autres.

Pour développer ses activités et projets, le CEC a besoin de prendre appui sur les référents culturels des groupes auxquels il s'adresse pour susciter l'adhésion à ses propositions. Ceci est encore plus important lorsqu' il s'adresse à des personnes fragilisées ou exclues socialement qui souffrent de la stigmatisation de leurs référents. Le travail culturel contribue au renforcement positif de leur image en revalorisant leurs modèles culturels. L'objectif est toutefois de ne pas les enfermer dans ces référents mais de les ouvrir à d'autres langages. Il s'agit d'éviter le double écueil de l'élitisme et du populisme.

Dans le même sens, le commentaire des articles du décret précise que « la notion de 'codes' ou de 'référents' culturels employée n'est pas à lire dans une conception fermée, ni dans le sens de références imposées ».

Résidence d'artiste professionnel ** (Art. 3, 17° du décret)

Installation temporaire d'un artiste professionnel dans un Centre d'expression et de créativité. Il s'engage contractuellement à mener, parallèlement ou en relation avec son travail, des activités socio-artistiques avec les participants du CEC.

Le commentaire des articles précise que cette définition est spécifique au décret. Autrement dit, d'autres définitions de la notion de résidence, liées à d'autres contextes, existent bien évidemment.

Service d'appui socio-artistique ** (Art. 3, 24° du décret)

Mise à disposition à des opérateurs culturels ou associatifs externes au CEC, de ressources matérielles, techniques, pédagogiques ainsi que d'animateurs spécialisés dans certaines disciplines artistiques en vue de leur apporter un appui, un accompagnement, dans la réalisation de leurs projets socio-artistiques.

TABLEAU RECAPITULATIF	CEC 1	CEC 2	CEC 3	CEC 4	Dérogations ⁵ (1) Min. 60% de participants gde pauvreté, malades mentaux ou handicapés
Démarches créatives	~	y	y	~	(2) Décentralisation en milieu rural
Encadrement par des animateurs artistiques	→	→	→	→	
Mise en contact avec des œuvres et des artistes	~	~	~	>	
Politique de mixité + attention particulière aux précarisé	→	~	~	>	
Nbre de semaines d'activités/an	30	30	30	30	
Nbre total d'heures d'ateliers/an	300h	600h dont 180h max prestées à la demande d'autres organismes	600h dont 180h max prestées à la demande d'autres organismes	600h dont 180h max prestées à la demande d'autres organismes	(1) 50% : milieux spécifiques (2) 25 % milieu rural
Nbre total de participants distincts inscrits aux ateliers et projets/an	50	80	100	120	(1) 50% : milieux spécifiques (2) 25 % milieu rural
Nbre min d'ateliers de 30h/an	3	5	5	5	
Nbre total de participants distincts aux ateliers de 30h	24	40	40	40	(1) 50% : milieux spécifiques (2) 25 % milieu rural
Activité de promotion des actions du CEC vis-à-vis d'un public interne et externe	1	1	1 + sensibilisation aux langages artistiques d'un public externe	1 + sensibilisation aux langages artistiques d'un public externe	
Activités/an avec participants, développant une expression citoyenne	0	2	2	2	(1) 50% : milieux spécifiques (2) 25 % milieu rural

⁵ Commentaire des Articles : « Cet article vise à assouplir les contraintes quantitatives pour les CEC travaillant en milieu de grande pauvreté, avec les personnes handicapées, souffrant de maladies mentales graves et en milieu rural pour lesquels les coûts d'encadrement sont plus élevés en raison de la spécificité du public accueilli ou des distances kilométriques à parcourir. »

^{*} Egalement concerné par les dérogations

Hiecum – Necomiaissance CEC (version 2020)	CEC 1	CEC 2	CEC 3	CEC 4
Projet socio-artistique: ensemble d'actions et de démarches créatives - reliées par une thématique soulevant des enjeux de société - comportant des enjeux artistiques et une réflexion sur le langage artistique utilisé - développées dans un ou plusieurs ateliers - aboutissant à une réalisation communicable	0	0	1	2 dont 1 impliquant - un partenariat - l'ouverture à un public inhabituel (cf. les objectifs de mixité sociale, d'attention particulière aux publics précarisés, art.7. §1er)
Outil de communication destiné au public et aux institutions culturelles et sociales concernées	0	0	1	1
Objectif spécifique n°1* : PUBLIC SPECIFIQUE Min. 60 % de participants gde pauvreté, malades mentaux ou handicapés	•	→	•	•
Objectif spécifique n°2* : DECENTRALISATION EN MILIEU RURAL Min. 3 ateliers de 30h, >24 participants, 150h d'activités	→	•	•	~
Objectif spécifique n°3*: FORMATION D'ANIMATEURS ET CREATION D'OUTILS PEDAGOGIQUES Min. un outil, diffusion min. 60h, min. 36h formation = min. 150h/an	0	0	✓	~
Objectif spécifique n°4*: SERVICE D'APPUI SOCIO- ARTISTIQUE Soutien d'autres opérateurs, mise à disposition ressources pr projets socio-artis. = min. 150h/an	0	0	~	~
Objectif spécifique n°5*: MEDIATION ARTISTIQUE ET RESIDENCE D'ARTISTES Actions médiation artis. Et min. 1 résidence = min. 150h/an	0	0	~	~

^{*} En raison de la limite des crédits disponibles, les subventions prévues pour les objectifs spécifiques ne sont pas activées pour le moment. Toutefois, pour bénéficier des dérogations prévues à l'art.13, les CEC doivent compléter l'objectif n°1 ou 2 selon qu'ils sollicitent une dérogation pour « public spécifique » ou « milieu rural ».

ANNEXES

Grille de critères et d'indicateurs d'évaluation de projets socio-artistiques (art. 27 § 2 du décret 30/04/09)

Critères	Indicateurs
Conception générale du projet : à ne pas confondre avec la thématique.	 intérêt de l'idée qui est à la base du projet : elle fait sens. On la visualise. Elle est riche et permet beaucoup de déclinaisons, elle ouvre l'imaginaire et suscite la réflexion.
2. Thématique(s)	 intérêt de la thématique intérêt des sources d'inspiration, des références : dimension citoyenne de la thématique: elle soulève des questions de société, philosophiques, sociales, existence d'une réflexion formelle, d'une articulation de la forme artistique à la thématique
Articulation de la forme artistique à la thématique	
3. Enjeux en termes: - d'apprentissages techniques - de démarches pédagogiques - de participation - multidisciplinarité - d'expression des participants	 Enjeux bien identifiés: intérêt en termes d'apprentissages techniques mélange de groupes pratiquant des disciplines différentes dimension participative présence et qualité de l'expression mise en valeur des référents culturels des participants.
4 une cohérence entre les différentes étapes du projet.	 Processus cohérent. (Cette cohérence n'exclut pas des phases d'expérimentation.)
- Une bonne mobilisation des ressources en lien avec le projet	 Les conditions de réalisation sont réunies en termes de public, de local, de moyens matériels, de planning,:

5.	Résultat Qualité artistique Qualité du résultat en termes citoyens	 Cohérence entre le résultat et les objectifs de départ : Qualité artistique du résultat : production diffusable : d'intérêt et de qualité suffisante pour être diffusé vers un public non acquis à la cause. trace formalisée présence dans l'espace public Impact en termes de sensibilisation à la thématique du public interne et externe; Impact en termes d'interactions avec l'environnement social et culturel, dynamiques générées par le projet;
6.	Impact du projet sur le CEC	
-	nombre de participants impliqués dans le projet : nombre d'ateliers impliqués durée du projet budget du projet	 Entre 8 et 15; 16 et 30; 31 et plus 1 ou 2 ou 3 et + 1 semaine; 1 mois; plusieurs mois implication de la structure associative, du personnel, des animateurs, impulsion d'une nouvelle dynamique qui induit des changements positifs sur les demandes, les publics, équilibre recettes-dépenses
	buuget uu projet	
7.	Partenariat	 Enjeux intéressants du partenariat (effets démultiplicateurs, toucher un nouveau public, renouveler les pratiques,) le projet implique un ou plusieurs partenaires. Apports respectifs des partenaires: partenariat ponctuel / de longue durée Nouveaux partenaires/ partenaires habituels partenaires de même profil ou ayant des missions différentes, impliquant la recherche de points de vue convergents (ex : artistes et enseignants)
8.	Nouveau public, mixité sociale	 une partie du public concerné par le projet (au moins 1/3) ne fréquente pas le CEC habituellement public précarisé impliqué dans le projet Mélange de publics différents socialement nouveau terrain d'investigation / projet de longue durée visant des effets cumulatifs avec une population définie. Ateliers dans l'espace public ou dans des lieux sociaux.

Les critères 7 et 8 ne concernent pas les projets demandés en CEC 3.

Expression citoyenne, mais encore?

Missions définies par le décret

- Le présent décret a pour objet la reconnaissance des associations qui mènent des actions favorisant le développement culturel des individus et des groupes par l'expression et/ou par la créativité, ... afin qu'ils puissent se projeter, inventer et participer à la vie sociale et culturelle;
- La démarche des associations visées s'inscrit dans une perspective d'émancipation sociale et culturelle et favorise l'expression citoyenne.

Missions définies par le décret

article 5 §1

Les CEC ont pour mission de stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers et/ou de **projets socio-artistiques** ayant pour objectifs

- 1. Le développement individuel et collectif, notamment par
 - Le développement de l'imaginaire, de la sensibilité, de l'aptitude à la créativité
 - La transmission de savoir-faire et de langages artistiques
 - L'ouverture à la diversité des codes culturels et la mise en valeur des référents culturels des participants
- 2. Le développement d'une expression citovenne, notamment par
 - L'expression du groupe (des individus dans le groupe) aboutissant à des créations collectives
 - → abordant des thématiques en lien avec des questions de société,
 - de cas che la interactions avec le milieu environnant, la société (à l'aide de partenariats), sous forme d'interventions dans l'espace public, le cas échéant.

Expression ou action citoyenne?

- L'action citoyenne est un acte volontaire de personnes ordinaires, seules ou au sein d'une organisation, qui vise à agir sur une situation insatisfaisante en vue d'améliorer le bien-être commun, de manière directe ou indirecte (ex: influer sur des décisions portant sur des choix significatifs relatifs au problème/défi ou sensibiliser son environnement à une question de société en vue de modifier les représentations, de changer les mentalités).
- L'expression citoyenne se situe en amont de l'action citoyenne; elle est le préalable, le moment où surgissent les questions et la volonté d'agir. Elle se situe également en aval, au moment de l'intervention dans l'espace public.

Expression citoyenne dans le contexte des CEC

- 3 étapes du processus
- 1. Le pouvoir dire
- 2. La confrontation aux autres et dans l'espace public
- 3. Le pouvoir faire et le faire pouvoir Effets, résultats et impacts

1. Le pouvoir dire

- Expression d'un vécu, de points de vue, d'émotions,... qui font écho, renvoient à des questions partagées dans le groupe et qui ont un rapport avec le juste/l'injuste.
- Mouvement qui va de l'intime, de soi vers l'extérieur, les autres : je me raconte, je revendique, j'interroge ou je dénonce.

Rôle de l'artiste-animateur : à la fois rassurer et perturber

- élaboration d'un cadre qui permette l'expression ;
- > renforcement de la capacitation des participants
- > transformation d'une parole personnelle en parole

Capacitation

- Mettre en confiance, développer les aptitudes pour pouvoir oser.
- La capacitation génère une prise de conscience de sa capacité à agir, à intervenir sur son cadre de vie ; c'est une potentialité qui peut se concrétiser, selon les opportunités, dans une action à dimension citoyenne.

2. La confrontation aux autres et dans l'espace public

- Les points de vue et propos s'expriment et s'élaborent dans le dialogue au sein du groupe;
- La réflexion se construit collectivement, s'incarne dans des réalisations, des projets d'intervention. Les modes d'expression utilisés pour communiquer sont d'ordre artistique.
- Les réalisations sont portées dans un espace public pour faire débat avec un public plus large et susciter une conscientisation, modifier les représentations, faire changer les mentalités, provoquer des interpellations, organiser des actions visant un changement,...

2. La confrontation aux autres et dans l'espace public

Rôle de l'artiste-animateur :

- capacité à se saisir des questions soulevées et à raisonner collectivement ce qui se produit dans le groupe pour en faire des objets de travail;
- capacité à élaborer avec les participants leur intervention dans l'espace public de manière créative, décalée (utiliser les registres de l'art contemporain : installation, happening, infiltration,...).
- à trouver avec eux les lieux, les moments et les interlocuteurs pertinents.

Espace public

A quelles conditions un lieu public est-il un espace public ?

Ce n'est pas le lieu physique qui détermine l'espace public. C'est la confrontation de points de vue qui, en faisant débat, fonde l'espace public.

Le groupe définit, recherche l'espace public en fonction du projet particulier qu'il poursuit.

3. Le pouvoir faire / le faire pouvoir Effets, résultats et impacts

- Sur les participants (augmentation de la capacitation, changement de rôle, processus émancipatoire,...)
- Sur le groupe : repositionnement du groupe, paroles et actions collectives;
- Sur l'environnement, la société: prise de conscience d'une question, changement des mentalités, émergence de cette problématique dans le débat public,...

Projet civique ou citoyen?

- Le civisme vise à intégrer les règles de vie en société et à les appliquer ;
- La citoyenneté vise plutôt à réinterroger les règles de la vie en société

Cohésion sociale ou citoyenneté ?

- Provoquer la rencontre et faire dialoguer des personnes de milieux sociaux ou de cultures différentes engendre de la cohésion sociale, du lien social mais cela ne suffit pas pour générer de l'expression citoyenne;
- La citoyenneté consiste à interroger un certain nombre d'évidences et à faire débat, à générer des actions pour faire changer le cas échéant les situations ainsi analysées ou les représentations qui y sont attachées.

Expression citoyenne = ? Expression créative

- L'expression citoyenne et l'expression créative ne se confondent pas car la création/réalisation d'un objet artistique n'engendre <u>pas</u> <u>automatiquement</u> une réflexion critique, un changement de point de vue ou de rôle.
- Dans le contexte des CEC, l'expression citoyenne est une expression créative qui comporte une dimension réflexive et critique.

Commande et expression citoyenne

 Commande institutionnelle ou politique :

 « Nous voulons que vous fassiez passer un message ».

Le groupe peut devenir un espace où les participants s'approprient la demande et se positionnent vis-à-vis d'elle. Que veut-on dire, nous ? Comment le dire ? Utilisation de langages artistiques pour le dire.

Grille d'analyse

- · Sujet, question abordée :
- En quoi l'expression dit-elle quelque chose sur le monde, sur le juste et l'injuste, sur des enjeux sociaux et/ou sociétaux ?
- Comment l'expression se met-elle en débat dans l'espace public ?
 Pourquoi avoir fait le choix de cet espace public ?

Effets, résultats et impacts :

- Sur les participants (augmentation de la capacitation, changement de rôle, élargissement des mentalités, processus émancipatoire,...)
- Sur le groupe : repositionnement du groupe, actions collectives;
- Sur la société: prise de conscience, changement des représentations, évolution des mentalités, débat,...

Réponses aux questions liées à la validation du critère « expression citoyenne »

- C'est la dynamique dans laquelle se place l'association qui sera relevée et validée plus que des résultats tangibles (difficilement mesurables).
- Développer la « capacitation » des participants, est un préalable à l'expression citoyenne. Il s'agit d'amener les participants à dire quelque chose sur le monde, sur le juste et l'injuste, sur des enjeux sociaux, sociétaux proches ou lointains... et de mettre cette expression en débat dans l'espace public.

 Ce n'est pas toujours le medium artistique en soi qui permet l'expression citoyenne mais bien le dispositif dans lequel il s'insère. N.B: La version Power Point de cette présentation est également disponible sur http://www.educationpermanente.cfwb.be/ >> Onglet Service de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur >> Rubrique « Textes réglementaires et documents utiles >> « Expression citoyenne, mais encore ? »